

FONDATION FONDS CULTUREL SUISSIMAGE

STATUTS ET RÈGLEMENT

STATUTS

Art. 1

Désignation, siège

Sous le nom **Fonds Culturel SUISSIMAGE** une fondation été constituée dans le sens des art 80ss du CC. Son siège se trouve à Berne.

Art. 2

But

Le but de la fondation est d'encourager toutes les requêtes possibles en faveur d'objets de culture cinématographique, et de soutenir ainsi les efforts d'aide cinématographique de l'Etat, des cantons et de la SSR. Sur la base d'un concept – et dans la mesure du possible-, un domaine particulier de la création de films et d'œuvres audiovisuelles suisses est encouragé; cette promotion est concentrée sur une période déterminée de deux ans.

La promotion de films peut ainsi se réaliser directement par l'attribution de montants – remboursables ou non – de soutien ou d'encouragement, ou indirectement, par une collaboration avec d'autres personnes juridiques ou une participation à d'autres organisations.

Sont envisageables en particulier l'aide à la production (scénarios, production de films) à la promotion et distribution (distribution, traduction, sous-titrage), le soutien au cinéma, l'encouragement à la formation et à la jeune génération, ainsi que toutes les autres formes imaginables d'aide à la culture cinématographique, comme des séminaires, une maison du film en tant qu'endroit de rencontre, une banque de medias, etc.

Art. 3

Moyens

La fondatrice verse à la fondation son fonds de culture, dont le montant actuel est de Fr. 1'274'384.05.

La fortune de la fondation est augmentée de la façon suivante:

1. A l'appui de chiffre 6.7 des statuts, SUISSIMAGE déduit, à des fins d'assistance et de secours, et en faveur d'objets de culture cinématographique, 10% des perceptions réalisées en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. 70% de ce montant est versé à la fondation «Fonds Culturel SUISSIMAGE».
2. Par les intérêts rapportés par la fortune de la fondation.
3. Par les éventuels dons de tiers.

La répartition du montant entre le „Fonds de Solidarité“ et le „Fonds Culturel“ peut être reconsidérée à tout moment, si nécessaire, par l'assemblée générale de SUISSIMAGE. Les ressources sont versées à la fondation au moment de la répartition ordinaire.

Art. 4

Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) Le conseil de fondation
- b) l'organe de contrôle

Art. 5

Le conseil de fondation

Le conseil de fondation se compose de cinq personnes, dont une au moins doit faire partie du comité de direction de SUISSIMAGE.

Lors de la constitution du conseil de fondation, il faut veiller à ce que les auteurs et les ayants-droit soient représentés équitablement.

Les membres du conseil de fondation sont élus par l'assemblée générale de SUISSIMAGE. Lorsque le nombre de propositions dépasse le nombre de postes à pourvoir, l'élection se fait par écrit, à la majorité simple des voix.

Le comité de direction de SUISSIMAGE prépare, pour l'assemblée générale, une proposition concernant la composition du conseil de fondation. Chaque membre peut également, avant ou pendant l'assemblée générale, faire des propositions quant à la composition du conseil de fondation.

La période d'occupation du poste est de quatre ans. La réélection est possible. Lorsqu'un membre du conseil de fondation quitte ses fonctions à brève échéance – définitivement ou à titre provisoire –, le comité de direction désigne un remplaçant, qui, pour appartenir définitivement au conseil de fondation, doit être élu par l'assemblée générale suivante.

Tous les quatre ans, deux membres au moins du conseil de fondation doivent être remplacés.

Le conseil de fondation se constitue et s'organise lui-même. Tous les membres du conseil ont le pouvoir de signer collectivement à deux. Le conseil de fondation décide librement de l'affectation des moyens à disposition. Il peut recourir aux bureaux de SUISSIMAGE pour tout travail administratif, et la mandater pour l'exécution de ses décisions.

Les résolutions du conseil de fondation sont définitives et incontestables. Cependant, en cas de mécontentement causé par le travail du conseil de fondation, une proposition de nouvelle désignation prématurée du conseil peut être faite à toute assemblée générale où sont prévues des élections, sous le point «élections» de l'ordre du jour.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, ou sur la demande expresse de deux membres, mais au moins deux fois par année. Un règlement fixera les détails.

Le conseil de fondation fait un rapport annuel à l'assemblée générale de SUISSIMAGE sur ses activités de l'année écoulée.

Art. 6

Organe de contrôle

Le conseil de fondation choisit un organe de contrôle, généralement une fiduciaire suisse reconnue. Il est élu pour une durée de quatre ans. La réélection est autorisée.

L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des comptes annuels, et présente un rapport écrit au conseil de fondation.

Art. 7

Modification de l'acte de fondation

Seule l'autorité compétente peut, sur proposition unanime du conseil de fondation, modifier l'acte de fondation, selon les art 85 et 86 du CC.

Art. 8

Dissolution

Le conseil de fondation peut, avec l'accord unanime de tous les membres, décider de la dissolution de la fondation.

La fortune restante sera mise à disposition d'une institution poursuivant un but semblable ou équivalent.

L'accord de l'autorité de surveillance demeure réservé.

Authentifié sans interruption
et en présence de toutes les personnes qui y ont collaboré
dans le bureau du notaire, à Berne, le 26 avril 1988.

RÈGLEMENT

I. Nom / Bureau

1. Le conseil de fondation est désigné comme „Commission culturelle“.
2. Le bureau de la commission culturelle se trouve dans les bureaux de SUISSIMAGE.

II. Gestion

1. La commission culturelle se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, ou lorsque deux membres le désirent, mais au moins deux fois par année.
3. La commission culturelle peut prendre des décisions dès que trois membres au moins sont présents.
4. La commission culturelle prend ses décisions à la majorité simple des votants. Si l'unanimité
5. ne peut pas être atteinte, la commission culturelle veille que ses décisions ne provoquent aucun désaccord au sein de la commission.
6. Seules des affaires portées sur l'ordre du jour – liste préalablement distribuée aux membres de la commission culturelle – peuvent faire l'objet d'un vote. Si tous les membres de la commission culturelle sont présents, l'ordre du jour peut être complété le jour même de la séance.
7. Les décisions de la commission culturelle sont définitives, et inattaquables par des tiers.
8. Les travaux administratifs sont exécutés par le secrétariat de SUISSIMAGE.
9. Les deux directeurs de SUISSIMAGE sont responsables de la préparation des séances et de l'exécution des décisions. Ils disposent, pour cela, de la signature individuelle.
10. Les membres de la commission culturelle touchent un jeton de présence, en rapport avec les autres jetons de SUISSIMAGE. Si les jetons de présence ne sont pas couverts par les allocations de SUISSIMAGE, les intérêts des capitaux de la fondation sont mis à disposition.

III. Utilisation des moyens

1. 10% des moyens affluant annuellement restent à libre disposition, pour pouvoir offrir ainsi une certaine flexibilité.
2. Les moyens restants doivent servir, pendant une période déterminée (période d'affectation), et d'une manière concentrée, à encourager un domaine déterminé de la création cinématographique suisse.
3. La commission culturelle détermine, chaque fois pour une période de un ou deux ans, un domaine sélectif.
4. Dans le cadre de cet objectif, la commission culturelle décide librement de l'utilisation des moyens disponibles. Il est essentiel que les actions et les mesures prises soient orientées vers un but spécifique.
5. Avant la fin d'une période d'affectation, la commission culturelle décide d'un nouveau domaine sélectif pour la période suivante.
6. En début d'exercice, un budget sera établi, qui prévoira l'utilisation des moyens et les frais ainsi occasionnés.

IV. Domaine d'activité

1. La commission culturelle soumet à l'assemblée générale de SUISSIMAGE un rapport annuel concernant ses activités de l'année écoulée.
2. La commission culturelle désigne, suffisamment à temps, un de ses membres, pour qu'il prenne part à l'assemblée générale, et pour qu'il y fasse un rapport sur l'activité de la commission.

V. Révision

Ce règlement peut être revu en tout temps à la majorité simple des membres présents à la séance.

Berne, le 5 Mai 1988 / Le conseil de fondation „Fonds Culturel SUISSIMAGE“